

| | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------|----------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 55 | Membres en fonction : 55 | Membres présents : 37 | Absent(s) excusé(s) : 13 | Absent(s) : 5 | Pouvoir(s) : 5 |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|---------------|----------------|

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 42

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 24 septembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-17 :

Aménagement d'une aire de service pour vélos rue Georges Aimé à Metz - Etablissement d'une convention de servitude de passage et de tréfonds avec la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH).

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT le projet d'aménagement, porté par Metz Métropole, relatif à la création d'une aire de service pour vélos, située le long du canal de la Moselle, aux abords de la véloroute V50 et à proximité de la rue Georges Aimé à Metz,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la mise en service de ladite aire, Metz Métropole doit procéder au raccordement de l'emprise foncière concernée par le projet aux réseaux secs (basse tension) et humides (eaux usées et adduction en eau potable),

CONSIDERANT que ce raccordement nécessite la traversée en tréfonds d'une parcelle propriété de la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH), cadastrée section 4 n° 117 et sise rue Georges Aimé sur le ban communal de Metz,

CONSIDERANT que la SEM EMH s'oblige à supporter une emprise tréfoncière et un droit d'accès sur la parcelle précitée correspondant à une bande de 2 mètres maximum de large et une longueur totale de 58 mètres environ,

CONSIDERANT que ladite servitude est consentie et acceptée sans indemnité, Metz Métropole s'engageant à mettre à disposition de la SEM EMH un fourreau électrique qui lui permettra de se raccorder au réseau afin d'alimenter en électricité son parking adjacent,

CONSIDERANT la nécessité pour la SEM EMH et Metz Métropole d'établir une convention de servitude consécutive à l'implantation des réseaux précités,

DECIDE d'approuver les termes de la convention de servitude pour le passage de réseaux secs et humides dans le tréfonds de la parcelle cadastrée section 4 n° 117, sise rue Georges Aimé à Metz et propriété de la SEM EMH ; ce à titre gratuit, Metz Métropole s'engageant à mettre à disposition de la SEM un fourreau électrique lui permettant de se raccorder au réseau afin d'alimenter en électricité son parking adjacent,

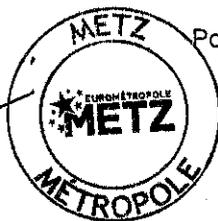
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention de

servitude ci-jointe avec la SEM EMH, ainsi que l'acte notarié, aux fins de publication au Livre Foncier, les frais d'acte de constitution desdites servitudes étant à la charge de Metz Métropole.

Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX



COMMUNE DE **METZ**

Département de la Moselle

Entre les soussignés :

La Société d'Economie Mixte **Eurométropole de Metz Habitat (SEM EMH)**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 908 780 422, dont le siège est à METZ, 10 rue du Chanoine Collin,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal COURTINOT, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 5 mai 2022, avec effet au 1^{er} juillet 2022, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts sociaux.

ci-après désignée « le Propriétaire »

Et

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à METZ, 1 Place du Parlement de Metz,
Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, en qualité de Conseiller Délégué, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Bureau en date du

ci-après désignée « l'Eurométropole de Metz »

Le Propriétaire et l'Eurométropole de Metz sont désignées ci-après « Les Parties ».

EXPOSE :

Dans le cadre de son projet d'aménagement d'une aire de vélos située le long de la Moselle, rue Georges Aimé à Metz, l'Eurométropole de Metz souhaite procéder au raccordement de l'emprise foncière concernée par son projet.

A cette fin, elle a sollicité la SEM EMH pour pouvoir déployer les réseaux d'eau potable, eaux usées et électricité au travers la parcelle cadastrée section 4 n°117, propriété de la SEM.

Ainsi, la présente convention de servitude de passage de réseaux, vient définir les droits conférés à l'Eurométropole de Metz et ce, en, attendant une régularisation par acte authentique devant notaire.

CECI ETANT ENTENDU, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé des réseaux souterrains de canalisation, gaines, câblage, regard pour les réseaux humides (eaux usées, eau potable) et réseaux secs (électricité basse tension) traversant la parcelle cadastrée section 4 numéro 117 située 4, rue Georges Aimé à Metz, consent à l'EUROMETROPOLE DE METZ une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui appartenir, en vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle des réseaux souterrains. Ces réseaux seront composés de 4 gaines permettant le passage de câbles d'alimentation électrique, d'une canalisation d'eau potable et d'une canalisation des eaux usées.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

BAN DE METZ

Sur le terrain cadastré :

| Section | N° parcelle | Lieudit | Surface(are) |
|---------|-------------|------------------|--------------|
| 4 | 117 | Rue Georges Aimé | 86,30 |

Un plan mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

BAN DE METZ

Sur le terrain cadastré :

| Section | N° parcelle | Lieudit | Surface(are) |
|---------|-------------|----------------------------|--------------|
| 31 | 534 | RUE AUX ARENES | 06a61ca |
| 31 | 535 | RUE AUX ARENES | 03a47ca |
| 31 | 536 | PLACE DU GENERAL DE GAULLE | 03a74ca |
| 31 | 537 | PLACE DU GENERAL DE GAULLE | 03a95ca |
| 31 | 539 | PLACE DU GENERAL DE GAULLE | 12ca |
| 31 | 540 | PLACE DU GENERAL DE GAULLE | 01a12ca |
| 31 | 544 | RUE AUX ARENES | 03a84ca |
| 31 | 547 | RUE AUX ARENES | 02a77ca |
| 31 | 548 | RUE AUX ARENES | 01a17ca |

L'EUROMETROPOLE DE METZ déclare être propriétaire des parcelles précitées, constituant son siège.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de l'EUROMETROPOLE DE METZ un droit de passage perpétuel en tréfonds, des réseaux souterrains de canalisation, gaines, câblage, regard pour les eaux usées, regard pour les réseaux humides (eaux usées, eau potable) et réseaux secs (électricité basse tension) et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de l'EUROMETROPOLE DE METZ pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – Droits de servitude consentis à l'Eurométropole de Metz

Après avoir pris connaissance du tracé de réseau souterrain sur la parcelle ci-dessus désignée, le Propriétaire reconnaît à l'EUROMETROPOLE DE METZ que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Y établir à demeure dans une bande de 2 mètres maximum de large, des réseaux souterrains de canalisation, gaines, câblage, regard pour les eaux usées, sur une longueur totale d'environ 58 mètres dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux, et à au moins 1 mètre de la clôture existante afin de ne pas impacter le scellement des poteaux.
2. Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.
3. Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des canalisations, gêne leur pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;

Déposer et receler la clôture aux extrémités des réseaux côté aire de service et côté résidence ;

Par voie de conséquence, l'EUROMETROPOLE DE METZ pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par tout moyen (mail, courrier, voie d'affichage en mairie...), et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 – Droits et Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'Article 1^{er}.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'Article 1^{er}, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'Article 1^{er}, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des réseaux souterrains, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.

Article 3 - Responsabilités

L'EUROMETROPOLE DE METZ prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Si des dommages résultant d'un acte de malveillance du Propriétaire venaient à être causés sur le réseau, les frais seraient alors supportés par le Propriétaire.

Article 4 – Réalisation des travaux

L'EUROMETROPOLE DE METZ prendra intégralement à sa charge les travaux (VRD, terrassement, pose d'enrobé...) nécessaires à la pose des réseaux et les accessoires (Vannes, régulation, brides et attentes...) visées à l'article 1 de la présente convention et s'oblige à remettre en état le terrain (clôture, pierres, engazonnement...) dans un état identique à celui avant travaux.

En cas de fuites sur le réseau l'EUROMETROPOLE DE METZ ou plus généralement dans le cas d'interventions ultérieures sur les réseaux souterrains visés à l'Article 1er, l'EUROMETROPOLE DE METZ supportera l'intégralité du coût des travaux et en informera le Propriétaire dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus au présent article ou à l'article 1 du présent contrat.

Un constat de Commissaire de Justice sera réalisé avant et après travaux afin de démontrer la bonne remise en état. Les frais de constat seront intégralement pris en charge par l'Eurométropole de Metz.

Le Propriétaire autorise l'Eurométropole de Metz à commencer les travaux dès la signature de la présente convention.

L'EUROMETROPOLE DE METZ s'engage à communiquer les dates d'interventions à la SEM EMH au moins UN mois avant le début des travaux.

L'EUROMETROPOLE DE METZ prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation pendant la durée des travaux et à sécuriser le chantier (circulation sur une voie, circulation alternée, pose de plaque en acier sur la tranchée en dehors des horaires de travail, balisage et protection de la zone de travail...).

Article 5 – Indemnisation du Propriétaire

La présente convention de servitude est consentie et acceptée sans indemnité, l'EUROMETROPOLE DE METZ s'engageant à mettre à disposition de la SEM EMH un fourreau électrique dans la partie engazonnée qui lui permettra de se raccorder au réseau afin notamment d'alimenter en électricité son parking.

Article 6 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à l'EUROMETROPOLE DE METZ des droits étendus sera régularisée par acte authentique devant notaire dans un délai maximum de douze mois à compter des présentes, les frais dudit acte restant à la charge de l'EUROMETROPOLE DE METZ.

Le Propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire éventuel.

Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

Article 7 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle correspondant au fonds servant.



Article 8 – Entrée en application

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'Article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Au cas où le projet de l'Eurométropole de Metz ne serait pas réalisé, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives au passage des réseaux ne seront pas inscrites au Livre Foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.

Dans ce cas, le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Fait en deux exemplaires, à Metz le

Le

Pour la SEM EMH

Le Directeur Général

Pascal COURTINOT

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Résumé de l'acte

057-200039865-20240924-2024-09-DB17-DE

Numéro de l'acte : 2024-09-DB17
Date de décision : mardi 24 septembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Aménagement d'une aire de service pour vélos rue Georges Aimé à Metz - Etablissement d'une convention de servitude de passage et de tréfonds avec la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH)
Classification : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/09/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240924-2024-09-DB17-DE
Document principal :

Historique :

| | | |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 26/09/24 17:20 | En cours de création | |
| 26/09/24 17:22 | En préparation | Catherine DELLES |
| 29/09/24 09:43 | Reçu | Catherine DELLES |
| 29/09/24 09:44 | En cours de transmission | |
| 29/09/24 09:49 | Transmis en Préfecture | |
| 29/09/24 09:57 | Accusé de réception reçu | |